

## **STATUTS DE L'INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL**

### **PREAMBULE**

Les organisations syndicales, patronales et ouvrières, mentionnées à la Convention Intersyndicale du 27 et 28 Mars 1958 portant création de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale, en référence aux articles 15, 17, 21 et 23 de la loi N° 52-1322 du 15 Décembre 1952 (dont les dispositions ont été reprises aux articles 16, 18, 22 et 23 de la loi N° 61-34 du 15 Juin 1961 instituant un Code du Travail), Convention Intersyndicale ayant fait l'objet de l'arrêté général d'extension N° 9682 du 26 Novembre 1958.

Lesdites organisations syndicales étant représentées au Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale, et constituées de ce fait gardiennes du bon fonctionnement de l'Institution et des régimes de retraite qu'elle gère conformément à ses statuts et règlements et, pour ce qui concerne le personnel non titulaire de l'Administration, des collectivités secondaires et des établissements publics, par application des dispositions de la loi N° 61-45 du 13 Juin 1962, et la convention N° 428 du 22 Juin 1962 ;

constatent que l'I.P.R.A.O. dont l'objet, l'organisation et le fonctionnement sont définis à ses statuts est désormais régis par la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et, pour compter du 1er Janvier 1976, par le décret N° 75-455 du 24 du 24 Avril 1975 rendant obligatoire, pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite, modifié en ses articles 11 et 21 par le décret N° 76-17 du 09 Janvier 1976.

Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil d'Administration de l'I.P.R.A.O. prennent acte de l'obligation faite à l'I.P.R.A.O. par les articles 1er et 2 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975, de se conformer aux dispositions de la nouvelle législation applicable aux Institutions de prévoyance sociale.

Elles notent qu'en résultat du jeu des dispositions combinées des articles 15 et 16 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975, et des articles 2, 11 (nouveau) 12, 13 et 21 (nouveau) du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, le Conseil d'Administration est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du nouveau régime avec effet du 1er Janvier 1976, dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, et sous réserve de l'autorisation, par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, prévue à l'article 3 de la loi précitée, et portant approbation des nouveaux statuts de l'Institution comportant les dispositions obligatoires fixées conformément à l'article 6 de ladite loi.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'I.P.R.A.O. a adopté le 26 Juillet 1977 les nouveaux statuts ci-après de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I.P.RE.S.)

### **ARTICLE 1er - CONSTITUTION**

Les organisations syndicales ci-après :

- Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI)
- Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs (SCIMPEX)
- Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (SYPAOA)
- Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (C. N. T. S.)

ont décidé de substituer à l'I.P.R.A.O. l'Institution de Prévoyance Sociale dont l'objet, la dénomination, l'organisation et le fonctionnement sont définis aux présents statuts par application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Institutions de prévoyance retraite rendu obligatoire, telles que ces dispositions sont rappelées au préambule.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) est dénommée, à compter du 1er Janvier 1976, Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I.P.RE.S.) par décision de son Assemblée Générale du 24 Novembre 1975.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'I.P.RE.S. qui est par application des dispositions de l'article 3 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, une institution de prévoyance sociale de droit privé, a pour objet :

- d'une part l'organisation et la gestion d'un régime général de retraite unique pour l'ensemble des travailleurs régis par le Code du Travail, comportant un titre particulier (IV) relatif aux employés de maison et aux travailleurs occasionnels, qui fait l'objet du règlement intérieur N° 1,
- d'autre part, l'organisation et la gestion d'un régime complémentaire de retraite, exclusivement réservé aux cadres répondant à une définition précise, affiliés au régime général unique de retraite, qui fait l'objet du règlement intérieur N° 2.

Toutefois, dans la gestion du régime général unique de retraite, les opérations comptables relatives à la catégorie des employés de maison et des travailleurs occasionnels seront tenues séparément.

L'Institution peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet. Elle peut également conclure tous les

accords de coordination, de compensation et de réciprocité avec des organismes ayant le même objet.

Elle s'interdit toutes opérations à caractère lucratif, à l'exception de celles effectuées au Sénégal, relatives aux placements à terme de fonds dans les Banques et au Trésor et à la construction et la gestion d'immeubles de rapport.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Institution est fixé au numéro 22 de l'Avenue Roume -(B. P. 161) - à Dakar.

#### **ARTICLE 5 - BENEFICIAIRES**

Sont considérés comme bénéficiaires :

- Les membres participants qui ont atteint un âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation de la retraite et qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle salariée.
- Les conjoints survivants des membres participants en activité ou retraités décédés.
- Les enfants à charge des membres participants décédés, orphelins de père ou de mère.
- Les membres participants reconnus inaptes au travail, à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation de la retraite.
- Les anciens salariés des membres adhérents admis au bénéfice de l'allocation de solidarité.

#### **ARTICLE 6 - AGE DE LA RETRAITE**

L'âge d'admission à la retraite est fixé uniformément à cinquante cinq (55) ans. Toutefois les travailleurs peuvent bénéficier par anticipation d'une retraite, à partir de (50) ans, dans des conditions qui seront fixées par les règlements intérieurs.

Les âges limites fixés ci-dessus pourront être reportés à des âges plus avancés afin d'assurer l'équilibre financier du régime ou lorsque le marché de l'emploi le permettra et l'augmentation de la longévité l'exigera en vue du maintien et de l'amélioration de la valeur des prestations.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES ADHERENTS ET MEMBRES PARTICIPANTS**

Les membres adhérents et les membres participants de l'Institution sont les employeurs et les travailleurs tels qu'ils ont été définis aux articles 4 et 5 du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975 respectivement.

Toutefois les travailleurs étrangers, qui pendant leur séjour au Sénégal demeurent affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation sont exclus du champ d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- La qualité de membre adhérent se perd lorsque l'employeur a cessé définitivement d'employer du personnel salarié.
- La qualité de membre participant se perd lorsque le travailleur a atteint l'âge d'admission à la retraite et a cessé d'exercer une activité professionnelle salariée, ou en cas de décès.
- La perte de la qualité de membre adhérent et de membre participant ne rétroagit pas sur les obligations de l'employeur, et les droits en cours d'acquisition du travailleur nés antérieurement à la date de cette perte.

## **ARTICLE 9 - PATRIMOINE ET RESSOURCES**

Le patrimoine de l'Institution répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, les présents statuts et les règlements intérieurs.

Les ressources de l'Institution comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants
- les cotisations versées par les membres adhérents
- les majorations de retard
- le revenu des placements des fonds et des immeubles de rapport
- les dons et legs.

## **ARTICLE 10 - COTISATIONS**

Les cotisations des membres participants et des membres adhérents sont trimestrielles et calculées sur l'ensemble des rémunérations et gains perçus par les membres participants conformément à l'article 135 du Code de la Sécurité Sociale.

Le plafond des salaires soumis à cotisations ainsi que le taux de cotisations et les pourcentages de sa répartition entre les membres participants et les membres adhérents sont déterminés par les règlements intérieurs dans la limite des plafonds réglementaires.

En vertu des dispositions combinées des articles 17 alinéa 1 et 24 alinéa 1 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité Sociale, le paiement des cotisations des membres adhérents est garantie pendant cinq (5) ans, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles 177 et suivants du Code du Travail.

## **ARTICLE 11 - DEPENSES**

Les dépenses de l'Institution comprennent :

- Les diverses catégories de prestations qui seront versées aux bénéficiaires conformément aux dispositions du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, des présents statuts et des règlements intérieurs.
- les frais nécessaires à la gestion de l'Institution, dans la limite d'un plafond fixé à 10 % par an, du montant des ressources prévues à l'article 8 des présents statuts.

## **ARTICLE 12 - PRESTATIONS**

L'Institution assurera la prise en charge des prestations dues aux bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975, par le décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, par les présents statuts et par les règlements intérieurs. Ces prestations sont :

- l'allocation de retraite et la majoration pour enfant
- l'allocation de réversion ou d'orphelin
- l'allocation de solidarité
- la majoration pour enfant
- les remboursements de cotisations
- le rachat de points
- le remboursement de points
- le secours au fonds social

## **ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT**

Les règlements intérieurs préciseront :

- les conditions d'ouverture du droit aux prestations ;
- les modalités de la tenue à jour des comptes individuels des membres adhérents et des membres participants ;
- les modalités de constitution des dossiers des bénéficiaires;
- les périodes de services qui seront validées;
- le mode de calcul des prestations;
- les conditions de remboursement des cotisations personnelles;
- les conditions de rachat des allocations;
- les modalités de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses.

## **ARTICLE 14 - COLLEGE DES REPRESENTANTS INVESTI DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET EN TENANT LIEU.**

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, et de l'article 2 du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, rendant obligatoire, pour tous les travailleurs et tous les employeurs, l'affiliation à un régime de retraite, et

pour pallier les difficultés découlant de l'importance et de la répartition des membres adhérents et des membres participants de l'institution sur toute l'étendue du territoire national, il est substitué à l'assemblée générale des membres participants et des membres adhérents, un collège paritaire des représentants des membres adhérents et des membres participants, investi des pouvoirs de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS**

Le collège des représentants comprend trente deux (32) membres répartis à égalité entre les membres adhérents et les membres participants, élus par les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

La répartition des sièges entre les membres participants d'une part et les membres adhérents d'autre part, interviendra par accord entre les organisations syndicales les plus représentatives.

A défaut d'un tel accord, le Président du Conseil d'Administration de l'Institution demandera au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale de prendre toutes mesures utiles pour assurer une représentation adéquate des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

#### **ARTICLE 16 - DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS**

Les représentants des membres participants titulaires des seize (16) sièges au collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois, sur ces seize (16) sièges quatre (4) sont réservés aux représentants des membres participants agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Les représentants des membres adhérents titulaires des seize (16) sièges au collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois, sur les seize (16) sièges, quatre (4) sont réservés aux représentants de l'Etat employeur, désignés par le Premier Ministre.

Il est élu dans les mêmes conditions un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire, tant aux sièges des représentants des membres participants qu'aux sièges des représentants des membres adhérents. Il ne peut assister aux Assemblées du Collège qu'en cas d'absence du titulaire, et dans ce cas, il prend part aux votes.

## **ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS**

La durée du mandat des membres au collège des représentants est de quatre ((4) ans, débutant obligatoirement le 1er Janvier d'une année et s'achevant obligatoirement le 31 Décembre de la quatrième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les membres du collège des représentants peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus. Dans ce cas, le mandat du membre du Collège des représentants ainsi élu, expire le jour où aurait normalement cessé le mandat du membre qu'il remplace.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS**

Le collège des représentants se réunit une fois au moins par an, sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration, adressée à ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières inscrites à l'ordre du jour de la réunion par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres du Collège des représentants est obligatoirement soumise au Collège, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit en Assemblée Générale ordinaire pour se prononcer sur le rapport d'activité et les résultats de la gestion financière établis par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts, délibérer sur les rapports qui lui sont présentés et élire les membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS**

Le Collège des représentants est convoqué en Assemblée Générale extraordinaire, en cas de circonstance exceptionnelle par le Président du Conseil d'Administration, sur avis du Conseil ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que celles concernant les Assemblées Générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale extraordinaire du Collège des représentants statuant, pour ces



seules modifications, à la majorité des deux tiers des représentants titulaires ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret.

## **ARTICLE 20 - DELIBERATION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS**

Les délibérations du Collège des représentants font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal et sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'Institution.

Les membres adhérents et les membres participants peuvent consulter ce registre spécial au siège de l'Institution et en obtenir les extraits certifiés conformes par le Président et un vice-président du Conseil d'administration n'appartenant pas à la même délégation que le Président.

## **ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi N° 75-50 du 3 Avril 1975 et des articles 2 et 14 du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, l'Institution est administrée par un Conseil d'Administration paritaire comprenant des représentants des membres participants et des représentants des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration est composé de vingt deux (22) membres, à raison de onze (11) Administrateurs pour chaque délégation.

## **ARTICLE 22 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs représentant respectivement les membres participants et les membres adhérents sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par la délégation correspondante du Collège des représentants.

Il sera élu dans les mêmes conditions, par chaque délégation, un administrateur suppléant pour chaque administrateur titulaire.

Sur les sièges des Administrateurs titulaires et des Administrateurs suppléants de la délégation des membres participants, deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants seront réservés aux représentants des membres participants agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Sur les sièges des Administrateurs titulaires et des Administrateurs suppléants de la délégation des membres adhérents, deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants seront réservés à l'Etat employeur et pourvus par le Premier Ministre.

La délégation des travailleurs représentant les membres participants et la délégation des employeurs représentant les membres adhérents procéderont, chacune en ce qui la concerne, à la répartition des sièges à occuper, entre

les organisations syndicales de chaque délégation comme déjà indiqué pour le collège des représentants.

A défaut d'un accord entre lesdites organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, le Président du Conseil d'administration demandera au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale de prendre toutes mesures utiles pour assurer une représentation adéquate des organisations en cause au Conseil d'Administration.

Le suppléant ne peut assister aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire, et dans ce cas, il prend part aux votes.

### **ARTICLE 23 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans débutant obligatoirement le 1er Janvier d'une année et s'achevant le 31 Décembre de la deuxième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les Administrateurs peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus. Le mandat de l'administrateur élu expire le jour où aurait normalement cessé le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### **ARTICLE 24 - CONDITIONS EXIGÉES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration représentant les organisations syndicales de travailleurs membres participants et les organisations syndicales d'employeurs membres adhérents, doivent jouir de leurs droits civiques et satisfaire aux exigences de l'article 7 du Code du Travail, définissant les conditions requises des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat.

Toutefois, l'exigence de la nationalité sénégalaise ne sera pas opposable aux ressortissants des pays qui ont conclu avec le Sénégal des accords d'établissement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être choisis parmi le personnel de l'Institution.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec ou pour le compte de l'Institution, sauf accord spécial et motivé du Conseil d'Administration, approuvé par les autorités de tutelle.

Les fonctions d'administrateur, de président et de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra instituer une indemnisation à titre privé pour la perte de salaire et procéder à des remboursements de frais de déplacement.

## **ARTICLE 25 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président après consultation du Directeur et au moins deux fois par an à raison d'une fois par semestre.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par écrit au Président par un tiers des Administrateurs ou par l'un des ministres de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux notamment les représentants des associations avec lesquelles l'Institution a passé une convention de coopération technique et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

La convocation doit être adressée au moins quinze (15) jours à l'avance aux administrateurs et aux personnes appelées à assister aux séances. Elle doit être accompagnée de l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Président et des dossiers correspondants aux questions de l'ordre du jour.

En cas d'urgence le préavis de convocation peut être ramené à dix (10) jours par décision du Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants présents. Elles ne sont valables que si la majorité des Administrateurs de chaque délégation assistent à la réunion. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause. En cas de nouveau partage égal des voix à cette réunion, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, à l'exception des modifications à apporter aux présents statuts et qui relèvent de la compétence du Collège des représentants des membres participants et des membres adhérents, les modifications à apporter aux règlements intérieurs, aux conditions d'attribution et au mode de calcul des prestations, aux modalités de gestion des régimes, à l'élection du Bureau, à la désignation des personnes chargées de la gestion courante et du fonctionnement de l'Institution et aux accords de coopération technique, sont délibérés par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

a) - les deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par leurs suppléants doivent être présents.

b) - si les deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par les suppléants ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date

ultérieure à laquelle il peut délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants soient présents.

## **ARTICLE 26 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le Président ou l'un des vice-présidents ayant effectivement présidé la séance et par le Directeur ou, à défaut de celui-ci par le Secrétaire adjoint, après que le procès-verbal ait été soumis à l'approbation des membres du Conseil présents à la réunion. Ceux-ci disposent d'un délai de deux semaines pour donner leur accord. Passé ce délai, l'accord est considéré comme acquis.

Les procès-verbaux des réunions sont transcrits sur un registre spécial détenu au siège de l'Institution. Les membres participants et les membres adhérents peuvent consulter ce registre et en obtenir des extraits certifiés conformes par le Président ou un vice-président et par le Directeur.

## **ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et à ce titre est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter activement et passivement l'Institution, exercer tous les droits conformément aux présents statuts, et faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas de la compétence exclusive du Collège des représentants.

Sous réserve du respect des règles établies par les règlements relatifs aux régimes de retraite, il dispose des pouvoirs, notamment pour :

- assurer l'équilibre financier et le fonctionnement des régimes gérés par l'Institution,

- établir et interpréter les règlements intérieurs relatifs aux régimes de retraite, et les conventions passées ou à passer avec des organismes de conseil, d'assistance technique ou financière,

- régler toutes les difficultés d'application des règlements intérieurs, examiner et se prononcer sur toutes les contestations des membres participants, des membres adhérents et des bénéficiaires résultant de l'application des statuts et règlements intérieurs.

- gérer les fonds et décider de leur affectation et placement,

- faire toutes acquisitions, échanges, aliénations de biens et de droits mobiliers et immobiliers,

- consentir et résilier tous les baux ou locations avec ou sans promesses de vente,

- percevoir les sommes dues à l'Institution et payer celles qu'elle doit.
- consentir des subrogations,
- désister l'Institution de tous droits ou actions,
- faire mainlevée de tous privilèges, inscriptions, hypothèque, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, avec ou sans contestation de paiement.

Conformément aux dispositions des articles 2, 5, 6 et 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le Conseil est seul habilité à apporter des modifications aux règlements intérieurs et à décider des questions concernant :

- l'élection du Bureau,
- la désignation des personnes chargées de la gestion et du fonctionnement de l'Institution.
- les modifications du taux de cotisation, de la répartition de ce taux entre les membres participants et les membres adhérents, du plafond des salaires soumis à cotisation, et du mode de calcul des prestations, en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires,
- l'exclusion des membres,
- sous réserve, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration, sur ces questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, du droit de recours à l'arbitrage du litige par l'autorité de tutelle reconnu à tout membre du Conseil d'Administration par l'article 22 in fine de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, et sous réserve également des pouvoirs reconnus à l'Etat par l'article 10 de la même loi, «afin de garantir que la couverture du risque n'entraîne pas une charge incompatible avec la gestion économique normale des entreprises, ni disproportionnée au regard de la couverture des autres risques sociaux».

Les demandes de modifications relatives aux questions énumérées ci-dessus sont présentées par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président, après examen de la demande doit réunir le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le Conseil d'Administration délègue à son Président les pouvoirs nécessaires à la gestion et au fonctionnement de l'Institution. Toutefois, les comptes bancaires ne peuvent être ouverts dans chaque cas que sur autorisation du Conseil d'Administration et ne pourront fonctionner que sous la double ou triple signature selon le cas, dans des conditions qui sont précisées par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur à accomplir, seul ou conjointement avec le Président ou d'autres membres du Bureau, tous actes de disposition ou d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans des conditions qui seront fixées aux règlements intérieurs.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et du Directeur et peut leur interdire d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité. Il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement, à la majorité simple, un ou plusieurs membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Le Conseil d'Administration doit obligatoirement être appelé à délibérer sur :

- les règlements intérieurs,
- les comptes prévisionnels annuels,
- le rapport d'activité annuel,
- le bilan et les comptes d'exploitation de fin d'exercice,
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens de droits immobiliers et mobiliers et les constructions d'immeubles,
- les conventions entre caisses de Retraite ou de Sécurité Sociale,
- les dons et legs, les emprunts et placements de fonds,
- l'octroi d'aval et de garantie,
- la nomination et la révocation du Directeur.

Les membres du Bureau ne participent pas aux votes du Conseil d'Administration, en ce qui concerne le contrôle des actes de leur gestion.

## **ARTICLE 28 - COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, au cours du mois de Décembre, un Bureau à composition paritaire comprenant :

- un président
- trois vice-présidents

- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- deux membres

La présidence doit être assurée alternativement par un représentant des membres adhérents et un représentant des membres participants. Le premier vice-président sera toujours choisi parmi les membres de la délégation qui n'assure pas la présidence. Le Président et le Secrétaire Général ne peuvent appartenir à la même délégation.

Les membres participants et les membres adhérents du Bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, la délégation au Conseil d'Administration à laquelle il appartient, élit celui qui le remplace dans ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat.

### **ARTICLE 29 - REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président après consultation du Directeur.

La réunion du Bureau s'impose toutes les fois qu'elle est demandée par écrit, par trois au moins de ses membres. Ceux-ci devront toutefois indiquer à l'avance les questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion ainsi demandée.

La convocation doit être adressée aux membres du Bureau 48 heures à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un. Les décisions sont prises à la simple majorité. Toutefois un membre du Bureau empêché peut donner par écrit, à un autre membre du Bureau de la même délégation, une procuration. Aucun membre du Bureau ne peut cependant détenir plus d'une procuration au cours d'une même réunion.

### **ARTICLE 30 - DELIBERATION DU BUREAU**

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint, ou en cas d'absence des deux, par un membre du Bureau en collaboration avec le Directeur. Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président et du Secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est diffusé aux membres du Bureau par les soins du Directeur dans la quinzaine qui suit la réunion du Bureau. Les membres du Bureau disposent d'un délai d'une semaine, après la réception du procès-verbal, pour déposer leurs observations auprès du Président.

A l'expiration du délai de trois semaines, suivant la date de la réunion, le procès-verbal est réputé approuvé par tout membre du Bureau qui n'a pas déposé d'observations. Par contre, les observations qui ont été déposées sont jointes au procès-verbal de séance.

### **ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau reçoit du Conseil d'Administration les délégations de pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement administratif de l'Institution entre les réunions du Conseil d'Administration, à charge de lui rendre compte de ses décisions. A cet effet, il prend toutes mesures utiles pour exercer les délégations qui lui ont été ainsi confiées.

Il peut créer, dans le cadre de ses attributions, des commissions, soit parmi ses membres, soit en faisant appel à des personnalités extérieures à l'Institution, et déterminer les attributions, les pouvoirs et la durée desdites commissions.

Le Bureau propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du Directeur. Il assure, sous l'autorité du Président, et en collaboration avec le Directeur, le fonctionnement régulier de l'Institution, conformément aux présents statuts, aux règlements intérieurs et aux conventions de coopération technique.

Le Bureau peut notamment recevoir délégation du Conseil d'Administration pour interpréter les règlements relatifs aux régimes de retraite et les conventions passées ou à passer avec les organismes de coopération technique et régler toutes les difficultés d'application, conformément aux stipulations des règlements en la matière.

### **ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DU PRESIDENT**

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il signe conjointement avec le Directeur, toutes les délibérations et toutes les conventions.

En matière d'investissements, il signe conjointement avec un des vice-présidents appartenant à la délégation qui n'assure pas la présidence et le Directeur, toutes les correspondances et tous les actes y relatifs, comme prévu à l'article 35.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, y compris ceux de donner dans ce domaine au Directeur, les délégations qu'il juge utiles.



Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'Institution comme demandeur et comme défendeur sous le contrôle du Conseil d'Administration, à l'exception des compétences dont dispose le Directeur conformément à l'article 17 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, en matière de recouvrement de cotisations dues à l'Institution. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions, le tout sous réserve des délégations qu'il peut juger utiles de donner, en ces matières, au Directeur et qui doivent faire l'objet, dans chaque cas, de mentions expresses aux règlements intérieurs ou aux procès-verbaux de réunion du Bureau.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre d'élection. En cas d'empêchement définitif du Président et sous réserve des délégations qui ont été consenties au Directeur, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre d'élection faisant partie de sa délégation, jusqu'à l'expiration de son mandat.

### **ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Les fonctions de Directeur de l'Institution sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Nationale ou d'une Assemblée régionale. Le Directeur ne peut avoir d'intérêts ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

#### a) En matière de gestion courante

Le Directeur est investi des pouvoirs de gestion courante des régimes de retraite dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement normal de l'Institution avec le concours du Bureau à qui il doit rendre compte périodiquement de sa gestion et soumettre sans délai les questions de principe en quelque matière que ce soit.

Il procède à toutes les études nécessaires à l'équilibre financier des régimes de retraite et en communique les résultats au Bureau. Il doit également procéder à toutes études de caractère technique ou financier concernant le fonctionnement des régimes qui lui seraient demandées par le Conseil d'Administration.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative, sauf exceptions décidées par la majorité des membres présents, et assure le secrétariat des séances.

Il présente chaque année, après clôture de l'exercice budgétaire, pour examen et approbation par le Bureau, un rapport d'activité sur la situation financière et les résultats statistiques et financiers des régimes de retraite, et fournit tous les renseignements et éléments statistiques qui lui sont demandés par le Bureau.

Il participe à la gestion du fonds collectif des régimes de retraite conjointement avec le Président ou un vice-président de la délégation qui n'assure pas la présidence.

Aux fins de l'exercice de ses attributions de gestion courante, le Directeur a pouvoir de :

- représenter l'Institution vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées et d'accomplir toutes les formalités relatives à la réglementation des conditions de travail ;

- s'occuper notamment du personnel dans le cadre de la législation en vigueur et proposer au bureau tout recrutement, tout licenciement, tout avancement et toute modification de salaires ;

- prononcer les sanctions utiles, à l'exception des licenciements sauf en cas de faute lourde appelant une décision immédiate ;

- procéder à toutes mutations de poste nécessaires à l'exécution du travail ;

- signer les correspondances relatives à la gestion courante et les notes internes de service dans la limite et sous les réserves fixées, en matière de signatures, par les présents statuts et pour tout ce qui a trait aux opérations financières concernant le fonctionnement normal de l'Institution.

- passer tous marchés et engagements, les exécuter ou les résilier, accepter, souscrire, endosser et acquitter toutes lettres de change, tous billets, tous chèques et autres effets de commerce, faire usage pour tous ces besoins et affaires de l'Institution, de sa dénomination, signer la correspondance courante.

- remettre ou se faire remettre tous titres et pièces et en donner décharges ; clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou les payer ;

- faire dépôt de toutes banques et caisses publiques et particulières de toutes sommes, valeurs et titres appartenant à l'Institution, faire fonctionner tous comptes courants et d'avances avec ou sans garantie, souscrire la location de tous coffres-forts ;

- présenter à tous établissements de crédit ou toutes maisons de commerce ou d'industrie qu'il appartiendra, tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, acquitter toutes factures, signer tous reçus et chèques, conjointement, souscrire tous engagements payables aux établissements et maisons ci-dessus ;

- faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, obtenir tous jugements et condamnations, prendre toutes inscriptions ;

- signer tous contrats d'abonnement, d'assurance et de publicité en cours, soumettre à l'approbation du Bureau tout nouveau contrat, souscrire toutes polices et tous billets de prime ;

- toucher et recevoir du Trésorier Payeur du Sénégal et tous autres payeurs, caissiers, préposés à une caisse publique quelconque, le montant de tous mandats de paiement qui pourraient être ordonnancés au nom de l'Institution, donner tous acquits en la forme et suivant le mode prescrit par les règlements en matière de comptabilité publique ;

- faire à tous organismes de dépôts et consignations tous dépôts versements volontaires ou contentieux, opérer valablement le retrait des sommes en principal, intérêts et accessoires qui auraient été déposés à tel titre et pour telle cause que ce soit, produire à cet effet toutes justifications nécessaires, fournir toutes pièces à l'appui et donner toutes quittances et décharges, consentir et accepter toutes cessions, transports, délégations et subrogations, donner tous désistements et mainlevées de saisies arrêts ou oppositions,

- représenter l'Institution dans tous bureaux de douane du Sénégal et signer en son nom toutes déclarations.

- retirer à la boîte aux lettres ou de tous roulages, messageries, chemins de fer, compagnies de navigation, de transports aériens ou autres, et recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets et colis chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, à l'adresse de l'Institution, se faire remettre tous dépôts, toucher de tous bureaux de distribution et de direction tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste et mandats télégraphiques au nom de l'Institution et en donner quittance ,

- faire toutes opérations relatives aux chèques postaux et bancaires, y faire tous dépôts virements et retraits, signer tous chèques conjointement, produire toutes pièces et justifications nécessaires,

- représenter l'Institution auprès de tous services administratifs et auprès de toutes autorités civiles et militaires, en tous lieux et en toutes circonstances et notamment auprès des services de l'administration des contributions directes et indirectes et ceux de l'enregistrement des domaines et du timbre,

- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires; faire commandement et sommation; paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous les juges et tribunaux compétents; obtenir tous jugements et arrêts ; les faire mettre en exécution par tous les moyens de droit, constituer tous avocats défenseurs, les révoquer; en constituer d'autres; former toutes saisies immobilières et mobilières et toutes consignations, obtenir tous bordereaux de collocation; en toucher le montant ;

- toucher et recevoir de tous particuliers, tiers, Sociétés ou autres, toutes sommes, créances, dues à l'Institution à tel titre et pour telle cause que ce soit ; payer également toutes sommes que ladite Institution pourrait devoir;

- de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges; consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie : se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques; donner également avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques.

Aux effets ci-dessus et pour les matières de sa compétence, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le tout sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à la pluralité de signatures.

b) - En matière de recouvrements de cotisations

En matière de recouvrement des sommes dues, tant par les employeurs que par les travailleurs, à l'Institution de Prévoyance Retraite, le Directeur de l'Institution dispose de la compétence et des pouvoirs qui lui sont directement reconnus par l'article 17 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975. Il s'agit, dans ce domaine, au nom et pour le compte de l'Institution dans les mêmes conditions que le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale aux termes des articles 149 et 156 du Code de Sécurité Sociale.

1.) Toute action civile ou poursuite en recouvrement et cotisations et autres sommes dues de même nature est obligatoirement précédée d'une mise en demeure du Directeur de l'Institution de Prévoyance Retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant l'employeur à régulariser sa cotisation dans un délai compris entre quinze (15) jours et trois (3) mois, en vertu des dispositions de l'article 149 du Code de la Sécurité Sociale.

2.) Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq (5) jour par le Président du Tribunal du Travail

La signification et l'exécution de la contrainte sont réglées par des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 150 du Code de Sécurité Sociale.

3.) Le Directeur représente l'Institution à la tentative de conciliation prévue par l'article 151 du Code de Sécurité Sociale.

En cas de non-conciliation, il reçoit la notification de la décision du Président du Tribunal du Travail statuant en chambre du Conseil, et non susceptible d'opposition.

4.) En cas d'appel de la décision du Président du Tribunal du Travail, le Directeur agit en cours d'appel au nom et pour le compte de l'Institution, conformément aux dispositions de l'article 152 du Code de Sécurité Sociale.

Il reçoit notification de l'arrêt d'appel faite par lettre recommandée du Greffier de la Juridiction d'appel.

**ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE**

Le service comptable de l'Institution est placé sous l'autorité d'un agent comptable, nommé par le Bureau, sur proposition du Directeur.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Institution et dresse, à l'intention du Bureau, le bilan et les comptes d'exploitation à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il tient à la disposition du Bureau et du Directeur les documents comptables de l'Institution, les livres comptables et les livres auxiliaires ainsi que toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses.

L'agent comptable est responsable de la sincérité de toutes les écritures comptables qu'il transmet au Bureau et au Directeur et de la justification de toutes les opérations qu'il effectue.

### **ARTICLE 35 - PLURALITE DE SIGNATURES**

L'autorisation d'effectuer des dépenses d'investissement et de contrôle de ces dépenses étant de la compétence du Conseil d'Administration, les actes et les titres de paiements relatifs à cette catégorie de dépenses, sont soumis à triple signature du Président, du Premier vice-président, ou en cas d'absence de l'un ou l'autre, du deuxième ou du troisième vice-président, afin que chaque délégation du Conseil d'Administration paritaire participe effectivement à la signature, et du Directeur.

En matière de gestion des régimes de retraite, les pièces comptables et les titres de paiement doivent être signés conjointement par le Directeur et par chacun des chefs de division concernés. En cas d'absence du chef de division concerné, il est remplacé par un autre chef de division, à l'exception de l'agent comptable qui ne peut être à la fois comptable et payeur. En cas d'absence du Directeur, il est remplacé par le Président ou un vice-président.

En matière de dépenses de fonctionnement, et à l'exception de la gestion des régimes de retraite, toutes pièces comptables et les titres de paiement sont signés conjointement par le Directeur et le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de l'un d'eux, par le Président ou un vice-président, ou par le Directeur et un vice-président.

### **ARTICLE 36 - DUREE**

La durée de l'Institution est indéterminée.

### **ARTICLE 37 - EXERCICE BUDGETAIRE**

Chaque exercice budgétaire de l'Institution court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

### **ARTICLE 38 - VOIES DE RECOURS**

En cas de contestation des membres participants, des membres adhérents et des bénéficiaires, relatives à la gestion des régimes de retraite, le différend pourra être porté devant le Conseil d'Administration de l'Institution, sans préjudice du droit pour les intéressés de saisir du différend le Tribunal du Travail du siège de l'Institution.

#### **ARTICLE 39 - SUBROGATION**

L'Institution est subrogée dans les droits du membre participant et de ses ayant droits en cas d'incapacité au travail ou de décès lors du recours introduit contre les tiers auteurs ou civilement responsables des actes ayant entraîné le versement des prestations à la charge de l'Institution et ce à concurrence du montant desdites prestations.

Le membre participant et ses ayant droits sont tenus d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

#### **ARTICLE 40 - MAINTIEN VOLONTAIRE DE L'AFFILIATION**

Les membres participants qui ont perdu la qualité de travailleur salarié et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite, peuvent demander volontairement le maintien de leur affiliation à l'Institution.

Dans ce cas, la totalité des cotisations dues y compris la part à la charge du membre adhérent sera versée par le membre participant.

Les conditions dans lesquelles l'affiliation pourra être maintenue volontairement seront fixées dans les règlements intérieurs.

#### **ARTICLE 41 - RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT**

Les rapports entre l'Institution et le Gouvernement sont de la compétence conjointe du Bureau et du Directeur, le Bureau étant représenté au moins par son Président et un vice-président appartenant à la délégation qui n'assure pas la présidence.

Les correspondances de principe, dans ce domaine sont signées par le Président, un vice-président n'appartenant pas à la délégation qui assure la présidence, tandis que les correspondances de gestion courante des régimes sont signées par le Directeur, après consultation éventuelle avec le Président.

#### **ARTICLE 42 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Institution ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975.

#### **ARTICLE 43 - TUTELLE ET CONTROLE**

Conformément aux dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 21, 22 et 23 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale. Sous son autorité, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, et les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale contrôlent l'Institution dans le cadre de leurs attributions et pouvoirs définis aux articles 164 et suivant du Code du Travail par la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975, notamment en son article 11, par le décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, et par les présents statuts de l'Institution.

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale assiste es-qualités, et en tant que représentant du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, (ou se fait représenter par le chef de la division de la Sécurité Sociale), à toutes les réunions du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Institution. Il est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chaque réunion du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est obligatoirement entendu sur tous les points de l'ordre du jour; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes les questions dont l'inscription est demandée par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ou son représentant.

Le pouvoir de tutelle financière est exercé par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 et par les présents statuts.

Le Ministre chargé des Finances se fait représenter aux délibérations du Collège des représentants du Conseil d'Administration et, s'il le juge utile du Bureau de l'Institution. Son représentant est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chacune desdites réunions. Il présente au Conseil d'Administration ou au Bureau les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par le représentant du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 44 - APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR A L'INSTITUTION, ET DE TOUTE MODIFICATION DESDITS STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR PAR LE MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE PREALABLEMENT A LEUR ENTREE EN VIGUEUR.**

Dans les conditions prévues aux articles 3, 6, 7 et 8 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale a pouvoir de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votée par le Conseil d'Administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel ont été élaborés les présents statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le



Ministre de la modification votée par le Conseil d'Administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise sauf en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution par application de l'article 22 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975.

#### **ARTICLE 45 - COMMUNICATION SANS DEPLACEMENT DES LIVRES, REGISTRES ET PIECES COMPTABLES.**

En vertu des dispositions des articles 11 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 et 15 et 16 du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975, l'Institution est tenue de présenter à tout moment ses livrets, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, aux Inspections du Travail et de la Sécurité Sociale. Le Ministre chargé des Finances est destinataire d'un exemplaire de chaque rapport d'Inspection.

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale représentant le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont pouvoir d'investigations, sur pièces et sur place, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Institution, sous réserve de rendre compte immédiatement de chaque contrôle opéré, chacun en ce qui le concerne, au Ministre dont il relève.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent ordonner les vérifications, et faire assister leurs représentants par des experts-comptables agréés, et des agents administratifs des services financiers qu'ils désignent conjointement.

#### **ARTICLE 46 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL, DU BILAN ET DES DOCUMENTS COMPTABLES AU MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'Administration de l'Institution transmet au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge, et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, ainsi que, plus généralement tous autres documents comptables au vu desquels l'Assemblée Générale Ordinaire du Collège des représentants doit donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

## **ARTICLE 47 - POUVOIR DE FAIRE OPPOSITION RECONNU A LA TUTELLE TECHNIQUE ET A LA TUTELLE FINANCIERE**

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale représentant le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont entrée aux séances des comités, conseil et commissions qui seront constitués par l'Institution. Pour les réunions du Conseil d'Administration, tous dossiers leur sont communiqués quinze (15) jours au moins avant la séance.

Leurs observations sont obligatoirement reproduites dans les procès-verbaux des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau, dans la forme même des notes confirmatives écrites qu'ils déposent entre les mains du Président de séance.

Le Conseil d'Administration doit se réunir en séance extraordinaire si sa convocation est demandée par le représentant de la tutelle technique, ou le représentant de la tutelle financière. Il en va de même pour le Bureau.

Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration ou du Bureau, toutes questions dont l'inscription est demandée par le représentant de la tutelle technique ou le représentant de la tutelle financière. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des séances du Bureau sont contresignés par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale qui, dans les dix jours suivant la séances, en assure la transmission au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière.

Les procès-verbaux deviennent définitifs, et les délibérations deviennent exécutoires, quinze (15) jours après leur réception par le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière, si ceux-ci n'ont pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent faire opposition aux décisions du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

L'opposition du Ministre de tutelle technique, ou celle du Ministre chargé des Finances, est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à un nouveau Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement, par décision conjointe, pour tout ce qui concerne les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau, et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de

l'Institution, par application des dispositions de l'article 22 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975.

**ARTICLE 48 - POUVOIR D'ARBITRAGE ATTRIBUE AU DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE A LA SUITE DU DROIT DE RECOURS RECONNU A TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE LITIGE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR DES QUESTIONS QUI ENGAGENT LA VIE MEME DE L'INSTITUTION**

Toute demande d'arbitrage déposée au Bureau du Directeur du Travail, et l'Emploi et de la Sécurité Sociale par tout membre du Conseil d'Administration, en vertu du droit de recours institué par le second alinéa de l'article 22 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, telles celles portant sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations et du mode de calcul des prestations ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres;

est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 22 in fine de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975.

Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage, prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article 22, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale peut soumettre le litige au Conseil d'Administration. En cas de désaccord persistant entre le Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale rend son arbitrage avant l'expiration du délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle dans le délai légal lie le Conseil d'Administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'Administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire pour tout ce qui relève des mentions obligatoires des statuts de l'Institution et du règlement intérieur.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil

d'Administration devient exécutoire, par application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975.